

Division
Des Personnels

DP5- Bureau Académique des
personnels de l'enseignement
privé du premier degré

Référence
10-11_F.A_ grève dans les
écoles privées
Dossier suivi par
Frédéric ALBERTI
Téléphone
04 91 99 67 76
Fax
04 91 99 67 81
Mél.
Ce.dp13@ac-aix-marseille.fr

28-34 boulevard
Charles Nédelec
13231 Marseille
cedex 1

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale

à

Mmes et M. les Chefs d'Établissements
des écoles privées sous contrat

Marseille, le 27 septembre 2010

Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires dans les écoles privées sous contrat en cas de grève.

Les informations, disparates, dont j'ai pu disposer à l'occasion des deux derniers mouvements sociaux – les 07 et 23 septembre 2010 – m'amènent à rappeler les principales dispositions légales à l'application desquelles je vous serais très obligé de veiller, fut-ce, à titre rétroactif pour les dates précitées.

Comme vous le savez, dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat, le service d'accueil des élèves est assuré par les organismes gestionnaires qui assurent l'accueil en cas d'absence des enseignants et ce quelle que soit la cause de cette absence. La loi n° 2008-790 du 20 août 2008 leur confère une totale liberté d'organisation à cet effet.

Les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans une école privée sont désormais soumis à une obligation de déclaration individuelle, directement adressée au chef d'établissement qui informe l'organisme de gestion du nombre des personnes s'étant déclarées grévistes.

J'ajoute également que la loi du 20 août 2008 prévoit qu'à partir d'un taux effectif de grévistes de 25 % dans les écoles privées sous contrat, l'État contribue au financement du service d'accueil en versant à l'organisme de gestion une compensation calculée selon les mêmes règles que celles accordées aux communes dans l'enseignement public.

S'agissant du mécanisme de retenue sur la rémunération, en cas d'interruption du service ou d'inexécution des obligations du service (qui n'est au demeurant pas limité au cas de grève), il se réfère aux règles de la comptabilité publique relatives à la liquidation du traitement qui est dû aux personnels après service fait.

L'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, rétabli en 1987, dispose, en effet, que « l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée,



2/2

donne lieu à une retenue dont le montant est égal à la fraction du traitement frappée d'indivisibilité (...) ».

Le décret du 6 juillet 1982 ajoute que « (...) *chaque trentième est indivisible* ».

C'est pourquoi, en vertu de la règle du trentième indivisible, j'appliquerai en cas d'absence de service fait, une retenue au minimum égale à un trentième du traitement. Mes services la calculent en multipliant le trentième du traitement par le nombre de jours de grève.

Cette retenue est établie sur l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire en plus du traitement, l'indemnité de résidence et les primes et indemnités qui « *suivent le traitement* ».

Vous trouverez annexé à la présente un imprimé destiné à recenser les personnels réputés grévistes.

Plus généralement, je vous rappelle que, selon le Préambule de la Constitution de 1946 : « *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* ». L'agent qui n'effectue pas son service lors d'une journée de grève, ayant fait l'objet d'un préavis par une ou plusieurs organisations syndicales, fait l'objet d'une retenue opérée sur sa rémunération. Cette retenue n'est évidemment pas une sanction mais la simple conséquence du fait qu'il n'a pas travaillé sans autre justification de son absence (maladie, stage...).

Je vous remercie vivement de l'attention portée à la présente note.

Pour l'Inspecteur d'Académie
Le Secrétaire Général

SIGNE

Michel RICARD

P.J : Imprimé à retourner à l'Inspection Académique dans les 3 jours suivant la grève.



Mouvement social du :

3/3

Dénomination de l'école : **N° RNE :**

Adresse :

Effectif total des maîtres attendus	
Effectifs des maîtres dont l'absence n'est pas justifiée	

Liste nominative des maîtres dont l'absence n'est pas justifiée :

NOMS	PRENOMS	N° INSEE

Pourcentage de grévistes :%

Fait à, **le**

Signature et cachet du Chef d'établissement